

Le 29 septembre 2005

Par courriel et messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, poste 3928
Télécopieur : (514) 289-3719
Courriel: Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande d'autorisation du Transporteur afin de construire les immeubles et actifs requis pour la réalisation du projet visant la mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes.
Dossier de la Régie: R-3560-2005
Notre dossier : R000151 CR/FJM

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») transmet à la Régie ses commentaires concernant les demandes de frais de la FCEI, de SÉ/AQLPA et du GRAME, dont le Transporteur a respectivement reçu copie les 4 juillet et 26 août derniers. Par ailleurs, le Transporteur note que les autres parties intéressées au dossier n'ont déposé aucune demande de remboursement de frais et qu'en vertu de l'article 21 du Guide de paiement de frais des intervenants (le « Guide »), le délai prévu pour ce faire est expiré depuis le 9 septembre dernier.

Le Transporteur est d'avis que la Régie est celle qui peut le mieux évaluer le degré d'utilité de chaque participation en vertu des paramètres déjà connus et établis et plus particulièrement, ceux édictés à l'article 19 du Guide. Par conséquent, le Transporteur s'en remet à la Régie pour apprécier et juger de l'utilité et de la pertinence des participations et pour assurer l'équilibre entre la participation efficace d'un intervenant et le caractère raisonnable des frais demandés par ce dernier.

Toutefois, le Transporteur tient à rappeler que la Régie a fixé, par lettre datée du 29 avril dernier, les paramètres du déroulement du présent dossier en autorisant la participation de certains intéressés, en édictant un échéancier et en fixant l'enveloppe budgétaire maximale. Quant à cette enveloppe budgétaire la Régie s'exprimait ainsi :

« La Régie fixe aussi à 5 000\$ l'enveloppe maximale par partie intéressée en vue de l'étude du dossier y compris la participation à la réunion technique précitée. Cette enveloppe ne constitue pas un montant forfaitaire et, à ce titre, la Régie pourra adjuger les frais qu'elle aura considérés raisonnables à ses délibérations à l'intérieur de cette enveloppe. » (nos soulignés)

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Bélique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robitoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Le Transporteur estime que la Régie a déterminé les normes et barèmes qu'elle juge appropriés au présent dossier et qu'en fonction de l'utilité de la participation d'un intéressé, elle accorderait jusqu'à un maximum de 5 000\$ par participant et ce, en tenant compte des critères énoncés aux articles 18 et 19 du Guide.

Quant aux demandes de frais de SÉ/AQLPA et du GRAME, le Transporteur soutient que certaines parties de leur rapport déposé conjointement débordent du cadre fixé par la Régie. En effet, la Régie a statué, dans sa lettre du 7 juin 2005, que la discussion sur une alternative de ligne de grande puissance n'était pas requise pour le présent dossier. Malgré cette détermination de la Régie, SÉ/AQLPA et le GRAME ont quand même fait des commentaires sur une nouvelle ligne d'envergure dans leur rapport.

Aussi, ce rapport fait mention de modifications au projet soumis pour autorisation, alors qu'il s'agit plutôt de modifications à la stratégie globale de l'intégration de 990 MW de production éolienne en Gaspésie qui ne fait pas l'objet de la présente demande du Transporteur.

Par ailleurs, le Transporteur se questionne sur le caractère raisonnable du nombre total d'heures de préparation réclamées par le procureur de SÉ/AQLPA. Le Transporteur soumet que ce montant réclamé est relativement élevé puisqu'il n'y a pas eu d'audience orale et qu'une seule rencontre technique a été tenue.

Pour tous ces motifs, le Transporteur considère élevée les demandes de remboursement de SÉ-AQLPA et du GRAME et suggère qu'elles devraient être réduites en conséquence.

En ce qui concerne les frais de la FCEI, le Transporteur estime qu'ils devraient être fixés en deçà de l'enveloppe maximale établie par la Régie compte tenu de sa participation limitée au présent dossier.

Copie de la présente est transmise seulement en version électronique aux intéressés mentionnés dans votre lettre du 29 avril 2005.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Carolina Rinfret
Avocate –Affaires juridiques TransÉnergie

c.c. Parties intéressées
(par courriel seulement)